Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel de l'identité, de la culture et des relations avec les Premières Nations et les Inuit*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'identité, de la culture et des relations avec les Premières Nations et les Inuit;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'identité, de la culture et des relations avec les Premières Nations et les Inuit :

   - le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;
   - la ministre déléguée à l'Intelligence artificielle et au Numérique;
   - la ministre de l'Immigration et de l'Intégration et ministre responsable de l'Accession du Québec à l'Indépendance;
   - le ministre de la Culture, du Patrimoine, des Communications et de la Langue française;
   - le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit.

   En outre, tout ministre peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur est le président du Comité et la ministre déléguée à l'Intelligence artificielle et au Numérique en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent.

* Codification administrative du décret numéro 1419-2026 du 28 octobre 2026

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

   L'ordre du jour est transmis à tous les ministres.

5. Tout ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'identité, de la culture et des relations avec les Premières Nations et les Inuit a pour mandat de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

   1° de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

   2° d'identifier les solutions possibles;

   3° de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

   4° de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique.

   Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions

gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1399-2026 du 21 octobre 2026.